

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL MERCREDI 06 JUIN 2018

### CHEMINEMENT PIETONNIER RD918 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

Considérant la décision d'aménager un cheminement piétonnier le long de la RD918,  
Considérant que cette réalisation permettra de sécuriser la circulation des piétons et cycles,  
Le conseil municipal, à l'unanimité :

- sollicite le bénéfice d'une subvention départementale au titre des amendes de police dont le montant attendu est de 30 000 €
- précise que l'opération sera réalisée en partie sur l'exercice 2018 pour être achevée courant 2019
- demande au maire de constituer le dossier de demande de subvention et lui donne pouvoir de signer tout document correspondant.

### CHEMINEMENT PIETONNIER RD918 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF REGIONAL DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES COMMUNES RURALES

Considérant la décision d'aménager un cheminement piétonnier le long de la RD918,  
Considérant que dans le cadre de cette réalisation les points lumineux de l'éclairage public seront remplacés par des équipements LEDS dans le but de faire des économies d'énergie,  
Le conseil municipal, à l'unanimité :

- sollicite le bénéfice d'une subvention régionale au titre du dispositif de soutien aux investissements des communes rurales à hauteur de 25 % du montant des travaux
- précise que l'opération sera réalisée en partie sur l'exercice 2018 pour être achevée courant 2019
- demande au maire de constituer le dossier de demande de subvention et lui donne pouvoir de signer tout document correspondant.

### ATTRIBUTION SUBVENTION APOLO J

Le maire donne connaissance de la demande de subvention du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du nord mosellan « APOLO'J ».

Cette structure accueille, informe, oriente et accompagne les 18-30 ans dans l'accès ou le maintien dans le logement sur le territoire du nord mosellan.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix et 1 abstention

- accepte de verser une subvention de 100 € à ce comité au titre de l'année 2018

### AVENANT MARCHE EUROVIA « VALLONS II »

Le maire rend compte au conseil municipal de la commission d'appel d'offres réunie ce jour, laquelle s'est prononcée favorablement à la conclusion de l'avenant n°01 au marché de l'entreprise EUROVIA portant sur les travaux supplémentaires suivants :

- ↳ fourniture et pose d'acodrains béton pour un montant HT de 3 895.00 €
- ↳ réalisation de tranchées gaz pour un montant HT de 5 593.90 €

soit une plus-value totale HT de 9 488,90 €.

Parallèlement, dans le cadre de la reprise de travaux avant tirage des enrobés et suite à des changements souhaités par la commission municipale, cet avenant porte également sur la modification du quantitatif de certaines prestations qui, après métré contradictoire, feront l'objet d'un avenant N° 02 ou seront intégrés au DGD de l'entreprise.

Le maire rappelle également que le chantier a été interrompu à plusieurs reprises et pour certaines périodes relativement longues, pour des raisons indépendantes de l'entreprise. Il y a lieu par conséquent de prolonger le délai global d'exécution.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve la signature de l'avenant N°01 par le maire
- donne pouvoir au maire de signer tout document relatif à la modification du quantitatif de prestations précitée
- décide de porter le délai d'exécution initialement prévu de 01 mois à 1,5 mois, hors périodes d'interruption bien entendu.

## MAITRISE FONCIERE OPERATIONNELLE

Le maire expose au conseil municipal la politique foncière conduite par la communauté de communes de l'Arc Mosellan associée à l'EPFL aux termes d'une convention cadre intervenue le 24 juillet 2017.

En application de cette dernière, il est proposé à la commune de METZERVISSE de signer la convention de maîtrise foncière opérationnelle portant sur un futur périmètre à enjeux d'intérêt communal et qui consistent à la réalisation d'un projet d'habitat sur le secteur « Les Jardins », conforme aux préconisations du SCOT de l'Agglomération de Thionville.

Cette convention tripartite, dite « convention opérationnelle », a pour objet de définir les engagements et obligations de chacune des parties signataires.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention présentée
- donne pouvoir à Didier BRANZI, 1<sup>er</sup> adjoint, de procéder à sa signature.

## ACQUISITION DE TERRAINS

Le maire expose que les parcelles cadastrées section 42 N° 366/66 et 366/67 d'une superficie totale de 948 m<sup>2</sup>, sises rue des Romains, sont à vendre.

Un projet privé propose la construction de 4 maisons sur ces terrains.

Vu l'absence de parking desservant l'aire de jeux,

Vu les nuisances apportées par 4 constructions susceptibles d'accueillir 8 voire 12 véhicules dans ce secteur déjà surchargé (difficultés d'accès à la rue des Vergers),

Vu la politique de maîtrise foncière adoptée par la municipalité depuis 2008,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- considère que les terrains précités représentent l'opportunité pour la commune d'apporter une solution aux problèmes de stationnement et d'accès dans ce secteur et qu'il est par conséquent nécessaire de s'en porter acquéreur
- demande au maire d'exercer le droit de préemption de la commune sur ces parcelles au prix d'acquisition fixé dans la DIA soit, 50 000 €, sachant que tous les frais inhérents seront à la charge de la commune
- donne pouvoir au maire d'engager toutes les démarches nécessaires et à signer tout document afférent à ce dossier.

## ACQUISITION PARCELLE BOISEE

Le maire donne connaissance au conseil municipal du courrier de Me HARTENSTEIN, notaire, informant de la vente d'une parcelle boisée, cadastrée sur le territoire de la commune section 39 N° 118, lieu-dit « Kullenbuesch », d'une superficie de 43 a 85 ca, pour un montant de 1 800 €.

Conformément aux dispositions des articles L 331-24 et suivants du Code Forestier, la commune dispose de 2 mois pour exercer son droit de préférence.

Il précise également que si plusieurs propriétaires voisins décident d'exercer leur droit de préférence, le vendeur choisit librement l'acquéreur qui a 2 mois dans le délai de l'exercice de son droit de préférence pour conclure l'achat.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire, par 11 voix contre et 6 abstentions :

- décide de ne pas exercer le droit de préférence de la commune.

## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

Dans l'attente de la conclusion de l'acte de cession par la commune d'une parcelle attenante à la boulangerie sise sur la zone d'activités,

Considérant que l'acquéreur y exerce son activité depuis près d'un an,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité

- de fixer un loyer d'occupation du domaine privé de la commune à un montant mensuel de 50 € payable à chaque échéance semestrielle à compter du 01 juillet 2017 et jusqu'à la formalisation définitive de la vente du terrain
- demande au maire de faire le nécessaire quant à l'établissement de la convention correspondante et lui donne pouvoir de signer tout document afférent à ce dossier

## ACHAT DE STANDS

Le maire donne connaissance de la demande présentée par l'association des parents d'élèves portant sur l'achat par la commune de stands de dimensions diverses pouvant être mis à disposition des associations locales dans le cadre des manifestations qu'elles organisent.

Vu la mise à disposition de matériel par la communauté de communes, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de ne pas donner suite à cette demande qui sera examinée dans le cadre du budget 2019.

## DECLARATIONS DE SOUS-TRAITANCE MARCHE RD918

Le maire informe le conseil municipal que l'entreprise MOLARO, titulaire du marché relatif aux travaux d'aménagement d'un chemin piétonnier le long de la RD918 et enfouissement des réseaux secs dans le secteur RD918 a présenté 3 déclarations de sous-traitance portant sur une partie des prestations suivantes :

- ↳ dépose de poteaux France Télécom et câblage France Télécom des réseaux et branchements pour un montant maximum HT de 4 370 € à l'entreprise Sas COTTEL RESEAUX (autoliquidation – TVA due par le titulaire)
- ↳ réalisation des plans d'exécution et de récolement géoréférencés pour un montant maximum TTC de 7 095,00 € au bureau d'études YXOS
- ↳ enfouissement des réseaux secs pour un montant maximum HT 106 172,03 € à l'entreprise SLEE (autoliquidation – TVA due par le titulaire)

avec paiement direct à ces derniers.

Il est bien entendu que comme toutes prestations sous-traitées, les montants correspondants viennent en déduction de la somme initialement prévue au marché de l'entreprise titulaire.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- accepte ces sous-traitances et donne son agrément aux conditions de paiement formalisées par la signature des actes spéciaux correspondants par le maire.

## LANCEMENT CAMPAGNE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2019

Dans le cadre du recensement général de la population qui aura lieu du 17 janvier au 16 février 2019, le conseil municipal est appelé à désigner le coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation puis de la réalisation de la collecte du recensement.

Les missions à accomplir nécessitent que ce coordonnateur soit disponible pendant la période du recensement.

Le maire propose la nomination de Carole BOLLARO, adjointe

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- ↳ approuve la nomination de Carole BOLLARO en qualité de coordonnateur communal, qui sera l'interlocutrice de l'INSEE pendant toute la campagne de recensement,

## ADHESION AU SERVICE RGPD

Le maire expose au conseil municipal le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (dit le « CDG54 »).

Le Règlement Général européen sur la Protection des Données 2016/679, dit « RGPD », est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le CDG 54 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données (DPD). La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

La convention d'adhésion à ce service détaille les modalités concrètes d'exécution de la mission, ainsi que la lettre de mission du DPD et la charte qu'il s'engage à respecter.

Le maire propose au conseil municipal de mutualiser ce service avec le CDG 54.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser le maire à :

- signer la convention de mutualisation avec le CDG54
- prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière
- désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG54, comme étant le Délégué à la Protection des Données de la commune de METZERVISSE

## EXPERIMENTATION MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (MPO). Il s'agit d'une nouvelle forme de résolution amiable des contentieux entre un agent et sa collectivité. Concrètement, dans les administrations qui choisissent de l'expérimenter, celle-ci constituera un préalable à toute saisine du juge administratif.

Pour la fonction publique territoriale, ce nouveau mode de résolution des conflits est expérimenté par les Centres de Gestion qui le souhaitent, sur la base du volontariat.

A ce titre, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle du 29 novembre 2017 a décidé de s'engager dans le processus d'expérimentation.

Après étude de ces nouvelles dispositions, deux raisons essentielles incitent à se montrer favorable à s'engager dans cette expérimentation.

D'une part, cette procédure amiable présente l'avantage d'être plus souple et moins onéreuse.

En effet, la médiation offre la possibilité pour les parties d'obtenir un accord rapide et adapté à chaque situation grâce à une réflexion construite et personnalisée basée sur le dialogue. La solution appartient aux parties et non au Juge qui ne fait que trancher conformément à des règles juridiques qui s'imposent à lui.

D'autre part, outre les valeurs éthiques et les qualifications techniques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, le médiateur, de par son mode de désignation, garantit de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine du litige.

Il s'agit d'une mission facultative.

La participation du Centre de Gestion de la Moselle à l'expérimentation implique que cette dernière soit applicable par principe « aux collectivités et établissements publics territoriaux [...] ayant confié avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 au centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, au titre de la mission de conseil juridique prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une mission de médiation en cas de litige avec leurs agents ».

Le champ réglementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (« le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ») ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement et de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret du 15 février 1988;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983.
- Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout contentieux engagé avec l'un de vos agents et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, « les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle ».

Toutefois, afin de favoriser le développement de cette nouvelle mission et ainsi assurer l'aspect qualitatif de l'expérimentation, les membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle ont décidé de proposer la gratuité du service pour les collectivités affiliées pendant la durée du processus.

**VU** le Code de justice administrative ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 ;

**VU** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

**VU** le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

- VU** l'arrêté du 02 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale;
- VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 29 novembre 2017 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;
- VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire avec toutes les collectivités qui auront délibéré avant le 31 août 2018 pour adhérer à cette expérimentation ;
- Considérant** l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de l'expérimentation
- d'autoriser le maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire.

## MODIFICATION TEMPS DE TRAVAIL ADJOINT TECHNIQUE

Le retour à la semaine scolaire de 4 jours impacte le temps de travail de l'adjoint technique en charge de l'entretien des locaux de l'école maternelle.

Il a été proposée à la personne concernée 2 options :

- réduction du temps de travail de 3 h. par semaine scolaire portant ainsi la durée hebdomadaire annualisée de 15.40/35ème à 13.02/35ème
- répartition de ces 3 h. sur la période des congés scolaires.

L'agent a choisi la 1<sup>ère</sup> option qui a été soumise à l'avis du comité technique paritaire du centre de gestion lequel a émis un avis favorable.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de modifier en conséquence la durée hebdomadaire de service de l'emploi d'adjoint technique considéré pour la porter de 15.40 heures par semaine à 13.02 heures par semaine à compter du 11 juin 2018.

## CREATION POSTE ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET

Le maire rappelle au conseil municipal que la commune emploie actuellement un agent aux services techniques dans le cadre d'un CDD qui arrive à échéance le 31 juillet 2018.

Compte tenu de l'expansion de la commune, il est nécessaire, pour le bon fonctionnement du service, de pérenniser le poste.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de créer un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2018
- demande au maire de procéder au recrutement de l'agent
- décide de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

## CONVENTION REPARTITION PRESTATION DE SERVICE CEJ ANNEE 2016

Le maire informe le conseil municipal que le solde à verser à la communauté de communes de l'Arc Mosellan au titre de la compétence « services d'accueil périscolaire » assurée par la CCAM jusqu'au 16 août 2016, objet de la délibération en date du 12 avril 2018, est de 4 791,90 € et non 7 114,38 € comme indiqué.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de corriger cette délibération en conséquence en portant le montant de 7 114,38 € à 4 791,90 €, les autres termes demeurant en vigueur.

## ABATTOIR

Dans le cadre du projet d'implantation d'un abattoir, en question depuis plusieurs années, le maire fait part au conseil municipal d'une proposition qui pourrait être faite pour enfin concrétiser. Il suggère la mise à disposition d'un terrain communal en limite de ban, route d'Inglange.

Le conseil municipal est majoritairement opposé à cette proposition aux motifs qu'il y a déjà suffisamment de terres agricoles destinées à des projets économiques et que les nuisances importuneraient la tranquillité du village.